



**INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE
(INS)**
ABIDJAN - PLATEAU, CITE ADMINISTRATIVE TOUR C, 2EME ETAGE, 01 BP V 55 ABIDJAN 01

**RAPPORT SPECIAL DES
COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

*visées aux articles 26 à 27 de la loi 97-519 du 04 septembre 1997
portant définition et organisation des sociétés d'Etat*

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020

Abidjan, le 25 juin 2021

**RAPPORT SPECIAL DES
COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**
*visées aux articles 26 à 27 de la loi 97-519 du 04 septembre 1997
portant définition et organisation des sociétés d'Etat*

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020

Monsieur le Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Conformément aux articles 26 et 27 de la Loi 97-519 du 04 Septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat, toute convention intervenue entre la société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration transmet la convention autorisée au Ministre de tutelle pour approbation ; il avise les commissaires aux comptes dès l'approbation donnée.

Il en est de même des conventions entre la société et une entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise.

Il est interdit aux administrateurs, aux directeurs généraux, ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter des emprunts auprès de la société d'Etat, de se faire consentir par elle un découvert ou compte courant, ou de faire garantir par elle leurs engagements envers les tiers.

Il en est de même des Conventions de prêt ou de garantie auxquelles un administrateur ou le directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Nous avons l'honneur de vous informer qu'au cours de l'exercice arrêté au 31 décembre 2020, nous n'avons été avisés, ni eu connaissance d'aucune convention susceptible d'entrer dans le cadre des dispositions susvisées.

Fait à Abidjan, le 25 juin 2021

Les Commissaires aux Comptes

**CERCLE COMPTABILITE ET
AUDIT**

DESIRE KONAN

Expert-Comptable Diplômé
Président

**FIDUCIAIRE INTERNATIONALE
OUEST AFRIQUE (FIOA)**
Tél: 25 22 01 55 96
01 BP 7843 Abidjan 01
Côte d'Ivoire

MARTINE AGODJO

Expert-Comptable Diplômée
Associée-Gérante



**INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE
(INS)**
ABIDJAN – PLATEAU, CITE ADMINISTRATIVE TOUR C, 2EME ETAGE, 01 BP V 55 ABIDJAN 01

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES
REMUNERATIONS EXCEPTIONNELLES ALLOUEES AUX MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

(Article 21 de la loi 97-519 du 04 septembre 1997 relative aux sociétés d'Etat)

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020

Abidjan, 25 juin 2021

**RAPPORT SPECIAL DES
COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES REMUNERATIONS
EXCEPTIONNELLES ALLOUEES AUX MEMBRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
(Article 21 de la loi 97-519 du 04 septembre 1997 relative aux sociétés d'Etat)

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020

Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

L'article 21 de la loi n°97-519 du 04 Septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat stipule que le rapport spécial des commissaires doit contenir l'indication des rémunérations exceptionnelles allouées par le Conseil d'Administration à certains de ses membres pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou l'autorisation par le Conseil d'Administration des remboursements de frais de voyage, de déplacement et de dépenses engagées dans l'intérêt de la société à ses membres.

Nous n'avons été informés, ni eu connaissance, d'aucune rémunération exceptionnelle allouée aux membres du Conseil d'Administration visée à l'article ci-dessus au titre de l'exercice clos le 31 Décembre 2020.

Fait à Abidjan, le 25 juin 2021

Les Commissaires aux Comptes

**CERCLE COMPTABILITE
ET AUDIT**

DESIRE KONAN

Expert-Comptable Diplômé
Président

**FIDUCIAIRE INTERNATIONALE
OUEST AFRIQUE (FIOA)**

MARTINE AGOSIO

Expert-Comptable Diplômée
Associée-Gérante



**INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE
(INS)**
ABIDJAN - PLATEAU, CITE ADMINISTRATIVE TOUR C, 2EME ETAGE, 01 BP V 55 ABIDJAN 01

**ATTESTATION DU MONTANT GLOBAL DES REMUNERATIONS
VERSEES AUX PERSONNES LES MIEUX REMUNEREES**

*établie en application de l'article 525 alinéa 5 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les
sociétés commerciales et le GIE*

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020

Abidjan le 25 juin 2021

**ATTESTATION DU MONTANT GLOBAL DES REMUNERATIONS
VERSEES AUX PERSONNES LES MIEUX REMUNEREES**

établie en application de l'article 525 alinéa 5 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales et le GIE

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020

L'alinéa 5 de l'article 525 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE du Traité OHADA stipule que le rapport spécial des commissaires aux comptes doit contenir l'indication du montant global des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sur la base de notre audit des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, nous certifions que le montant global des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées déterminé par la société, s'élevant à **414 787 450 (quatre cent quatorze millions sept cent quatre-vingt-sept mille quatre cent cinquante) francs CFA**, est exact et concorde avec les sommes inscrites à ce titre en comptabilité.

Fait à Abidjan, le 25 juin 2021

Les Commissaires aux Comptes

**CERCLE COMPTABILITE
ET AUDIT**


DESIRE KONAN

Expert-Comptable Diplômé
Président

**FIDUCIAIRE INTERNATIONALE
OUEST AFRICAINE (FIOA)**


MARTINE AGODIE

Expert-Comptable Diplômée
Associée-Gérante





**INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE
(INS)**
ABIDJAN - PLATEAU, CITE ADMINISTRATIVE TOUR C, 2EME ETAGE, 01 BP V 55 ABIDJAN 01

**RAPPORT SPECIAL DES
COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

*visées aux articles 26 à 27 de la loi 97-519 du 04 septembre 1997
portant définition et organisation des sociétés d'Etat*

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020

Abidjan, le 25 juin 2021

**RAPPORT SPECIAL DES
COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**
*visées aux articles 26 à 27 de la loi 97-519 du 04 septembre 1997
portant définition et organisation des sociétés d'Etat*

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020

Monsieur le Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Conformément aux articles 26 et 27 de la Loi 97-519 du 04 Septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat, toute convention intervenue entre la société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration transmet la convention autorisée au Ministre de tutelle pour approbation ; il avise les commissaires aux comptes dès l'approbation donnée.

Il en est de même des conventions entre la société et une entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise.

Il est interdit aux administrateurs, aux directeurs généraux, ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter des emprunts auprès de la société d'Etat, de se faire consentir par elle un découvert ou compte courant, ou de faire garantir par elle leurs engagements envers les tiers.

Il en est de même des Conventions de prêt ou de garantie auxquelles un administrateur ou le directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Nous avons l'honneur de vous informer qu'au cours de l'exercice arrêté au 31 décembre 2020, nous n'avons été avisés, ni eu connaissance d'aucune convention susceptible d'entrer dans le cadre des dispositions susvisées.

Fait à Abidjan, le 25 juin 2021

Les Commissaires aux Comptes

**CERCLE COMPTABILITE ET
AUDIT**

DÉSIRE KONAN

Expert-Comptable Diplômé
Président

**FIDUCIAIRE INTERNATIONALE
OUEST AFRIQUE (FIOA)**
Tel: 25 22 01 55 96
01 BP 7843 Abidjan 01
Côte d'Ivoire

MARTINE AGODJO

Expert-Comptable Diplômée
Associée-Gérante

